

République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
LEZINNES - COMMUNE

Procès-verbal

Le vendredi 05 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de José MENARD.

Secrétaire de la séance : Stéphane HOSPITAL

Présents : José MENARD, Audrey LACROIX, Hubert NICOLLE, Alain FERDIN, Guy DUPAS, Claudine DILIGENT, Stéphane HOSPITAL, Angélique POLHO

Représentés : Bernard LAURIN représenté par Audrey LACROIX

Absents et excusés : Michel BRUMEAUX, Geoffrey KLIMCZAK

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 03 Octobre 2025

Délibérations :

- Tarifs gîte et camping 2026
- Tarifs salle des fêtes 2026
- Convention SAFER
- Convention EPAGE 2026-2028
- Participation financière complémentaire santé MNT
- Tarif eau et assainissement 2026
- Redevance performance système assainissement 2026
- Redevance consommation eau potable 2026
- Demande de subvention DETR 2026 logement communal
- Demande de subvention Pacte territoire logement communal
- Attribution du marché captage du Puits des Plantes phase II
- Nombre de poste d'adjoint
- Renouvellement convention CCLTB
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables budget eau assainissement 2025

Questions diverses :

- Projet photovoltaïque

Délibérations du conseil :

Tarifs gîtes et camping 2026 (N° DE_035_2025)

Le Maire rappelle les tarifs 2025 concernant le gîte et le camping, et demande aux conseillers leurs avis.

Proposition des tarifs pour 2026 :

Camping de la Gravière du Moulin Ouverture du 1er Avril au 31 Octobre

	Basse saison	Haute saison	Long séjour + de 4 nuits
Forfait caravane / camping-car / fourgon aménagé	17.50€	18.50€	16.00€
Caravane	6.00€	7.00€	5.75€
Camping-car	7.00€	8.00€	6.75€
Véhicule auto ou moto	4.00€	5.00€	3.75€
Tente	5.00€	6.00€	
Vélo	2.50€	3.50€	
Adultes	3.50€	4.50€	3.00€
Enfant moins de 13 ans	1.75€	2.00€	1.50€
Branchement électrique		6.00€	
Animaux		2.00€	
Jeton machine à laver - sèche-linge		5.00€	
Invité		3.00€	
Vidange sans nuitée		7.00€	
Garage mort		8.00€	
Douche / cycliste		4.00€	

Tarifs Gîte de la Gravière du Moulin Ouvert toute l'année

	Basse saison	Haute saison	Long séjour + de 4 nuits
Par lit et par personne	18.00€	19.00€	17.00€
Chambre 4 personnes (Gîte1)	68.00€	70.00€	63.00€
Chambre 6 personnes (Gîte 2et 4)	95.00€	97.00€	90.00€
Chambre familiale 1 lit double et 4 lits simples (Gîte 3)	97.00€	99.00€	92.00€
Dortoir 12 personnes	180.00€	190.00€	175.00€
Gîte complet 32 lits	484.00€	495.00€	479.00€
Location de draps		4.00€ par lit	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'augmenter les tarifs comme indiqués ci-dessus à partir du 1er janvier 2026.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Tarifs salles des fêtes 2026 (N° DE_036_2025)

Le Maire rappelle les tarifs de location des différentes salles de la gravière du moulin décidés en 2025.

Le Maire propose les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2026 :

TARIFS 2026		HABITANTS de Lézinnes	ASSOCIATIONS (gratuit 1 fois par an pour les associations de Lézinnes)	Personnes hors commune			
Locaux	Durée de location						
Scène (petite salle)	<i>1 journée de 9H à 9H</i>	95€	51€	121€			
	<i>Week-end</i>	120€	65€	157€			
Salle polyvalente complète	<i>1 journée de 9H à 9H</i>	270€	175€	330€			
	<i>Week-end</i>	340€	220€	425€			
Supplément chauffage		50€ du 15 octobre au 15 avril					
<i>À la journée</i>							
Tarif de location pour un organisme public		150€ par réunion					
Salle de réunion (ancienne)		50€					
Salle de réunion (avec location gîte)	40.00€ (tarif unique toute l'année non dégressif pour plusieurs jours)						
Location Cuisine seule	60€ la journée + un Chèque de caution de 300€						
Table ronde en supplément de la location de la salle	5.00€ l'unité						
Ménage	50.00€						

Le Conseil Municipal

- DECIDE d'approuver les tarifs des salles des fêtes à partir du 1er janvier 2026.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Conventions de mise à disposition d'immeubles ruraux - SAFER (N° DE_037_2025)

Vu la convention n° CM 89 25 0023 01 de mise à disposition (CMD) d'immeubles ruraux signées avec la SAFER le 05.12.2025 pour la période allant du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2031 concernant les parcelles suivantes :

- Commune de **LEZINNES** pour une surface de **5 ha 70 a 96 ca**

LIEU-DIT	SECTION	N°	Sub	SURFACE	NATURE	Classe
Les Champs d'une part	ZO	0076		2 ha 87 a 80 ca	Terres	03
Les Craies	AK	0082		1ha 96 a 59 ca	Terres	
Les Herbus	AN	0019		50 a 07 ca	Terres	
La Carrière	ZC	0028	A	36 a 50 ca		

- Commune de **TANLAY** pour une surface de **8 ha 30 a 80 ca**

LIEU-DIT	SECTION	N°	Sub	SURFACE	NATURE	Classe
La Grande Séglière	372ZL	0055	J	2 ha 90 a 60 ca	Terres	05
La Grande Séglière	372ZL	0055	K	2 ha 90 a 60 ca	Terres	06
Le Chemin de Lézinnes	372ZL	0077		2 ha 49 ca 60 ca	Terres	01

- Surface totale : **14 ha 01 a 76 ca**

Les biens seront mis à disposition tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit du bénéficiaire.

Vu l'intérêt pour la commune de confier la gestion de ses terres agricoles à la SAFER qui se charge de négocier et de conclure les baux avec les locataires et d'en reverser la redevance annuelle de 1400 euros pour la convention CM 89 25 0023 01,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents cités ci-dessus.

Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	1

Délibération : adoptée

Coopération relative à l'animation agricole des démarches BAC 2026-2028 (N° DE_038_2025)

VU les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

Monsieur le Maire rappelle que l'animation agricole des démarches de la démarche Bassin d'Alimentation de Captage (BAC), et notamment celle relative au captage du Puits des plantes, a été confiée jusqu'en 2025 à l'EPAGE de l'Armançon (ex SMBVA) dans le cadre d'un contrat de coopération public-public, qui a permis de mutualiser deux animateurs agricoles avec d'autres collectivités maître d'ouvrage en eau potable partenaires. Convention de coopération avec le SMBVA.

Considérant la volonté collective de poursuivre le travail d'animation engagé avec le Syndicat de l'Armançon et les transferts de compétences, le Maire explique que les 6 collectivités maîtres d'ouvrage listées ci-dessous souhaitent renouveler cette coopération pour la période 2026 - 2028, au moyen de 2.1 Équivalents temps plein:

- Communauté de Communes Serein Armance
- Syndicat des Eaux du Tonnerrois
- SMAEP Sens - Nord - Est
- Commune d'Etivey
- Commune de Lézinnes
- Commune d'Argentenay

Parmi elles, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) resterait le coordonnateur du partenariat. Il sera ainsi en charge de la centralisation des démarches administratives et financières, à savoir, la sollicitation des aides auprès de l'Agence de l'eau, le paiement de la prestation à l'EPAGE de l'Armançon et l'appel des restes à charges auprès des autres collectivités.

Le Maire indique que le montant estimatif annuel des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 129 400.00€ TTC par année pour deux postes d'animateurs et 10% d'un poste pour la coordination de la cellule d'animation. Ces couts seront entièrement facturés par l'EPAGE de l'Armançon au SET, en sa qualité de coordonnateur du partenariat avec les 6 collectivités maitres d'ouvrage.

Déduction faite des subventions accordées par l'Agence de l'eau Seine Normandie (80% du montant de la prestation), le reste à charge des dépenses sera entièrement réparti entre les 6 collectivités bénéficiaires selon les montants forfaitaires annuels maximums suivants :

Collectivités Maître d'ouvrage	Répartition du reste à charge en €	Répartition du temps de travail en %
Communauté de Commune Serein Armance	10 801 €	41.7%
Syndicat des Eaux du Tonnerrois	10 088 €	39 %
SMAEP Sens-Nord-Est	2 139 €	8.3%
Etivey	1 426 €	5.5%
Lézinnes	1 141 €	5.5%
Argentenay	285 €	5.5%
TOTAL	25 880€	100%

Le portage administratif des deux postes sera assuré par l'EPAGE de l'Armançon. Les agents seront intégrés à son équipe technique et seront basés dans ses locaux de Tonnerre.

Une convention de partenariat et de coopération précisera les méthodes de travail et les objectifs fixés pour chaque Maitre d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** la proposition du Maire,
- **DECIDE**, en tant que collectivité Maitre d'Ouvrage, de porter l'animation agricole des démarches BAC selon les dispositions détaillées et de payer sa part de reste à charge au SET selon le montant forfaitaire annuel défini, sous réserve de l'obtention des aides maximales de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat et de coopération avec les autres Maitres d'Ouvrage concernés et l'EPAGE de l'Armançon,
- **DESIGNE** Madame Audrey LACROIX membre du comité de suivi du partenariat,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2026 - 2027 et 2028.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Participation financière à la protection sociale complémentaire risque SANTE (N° DE_039_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-075 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire à partir du 1er janvier 2026 des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplaçant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de participer financièrement à la cotisation santé à hauteur de 40€/agent/mois.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Tarifs eau et assainissement 2026 (N° DE_040_2025)

Le maire propose d'augmenter les tarifs de l'eau et l'assainissement.

Il rappelle que pour 2025, les tarifs étaient les suivants :

- 2.00 € HT M3 d'eau
- 2.50 € HT M" d'assainissement
- abonnement eau et l'abonnement assainissement 40€ HT chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- **DECIDE** les tarifs suivants :

- **FIXE** : à 2€ H.T le tarif du m3 d'eau, à compter du 1er janvier 2026
- **FIXE** : à 2.50€ H.T. le tarif du m3 d'assainissement à compter du 1er janvier 2026
- **FIXE** : à 50€ HT l'abonnement d'eau à compter du 1er janvier 2026
- **FIXE** : à 50€ HT l'abonnement assainissement à compter du 1er janvier 2026

Cette augmentation est nécessaire pour palier aux diverses travaux sur le réseau.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Demande de subvention DETR 2026 rénovation d'un logement communal (N° DE_041_2025)

Monsieur le Maire explique au conseil que la rénovation du logement communal situé 5 Rue du Château, référencée AB 0212 est susceptible de bénéficier de l'aide du pôle développement du territoire de la Sous-Prefecture d'AVALLON dans le cadre du dispositif " DETR 2026".

Le conseil municipal après délibération,

SOLLICITE l'aide du pôle développement du territoire de la Sous-Prefecture d'AVALLON dans le cadre du dispositif " DETR 2026" au taux de 30% sur un montant HT de 68 895.85€ et pour un montant TTC de 75 344.71€

ARRETE le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant HT des travaux : 68 895.85€
Subvention du département : 13 779.17€
Fonds propre : 34 447.93€

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

Le Conseil municipal décide d'approuver cette délibération.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Demande de subvention 2026 rénovations d'un logement communal (N° DE_042_2025)

Monsieur le Maire explique au conseil que les travaux de rénovation du logement communal situé 5 Rue du Château, référencé AB 0212 sont susceptibles de bénéficier d'aide du conseil départemental de l'Yonne dans le cadre du dispositif " Villages de l'Yonne".

Le conseil municipal après délibération,

SOLLICITE l'aide du conseil départemental au titre du dispositif " Villages de l'Yonne" au taux de 20% sur un montant HT de 68 895.85€ et pour un montant TTC de 75 344.71€

ARRETE le plan de financement prévisionnel comme suit :

Montant HT des travaux : 68 895.85 €
Subvention du département : 13 779.17 €
Fonds propre : 34 447.93 €

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Attribution de marché démarche BAC Phase II captage du Puits des Plantes (N° DE_043_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la loi N° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le SDAGE 2022-2027 de l'Agence de l'eau Seine Normandie et le programme de mesures associé au bassin Seine-Amont,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Juin 2024 approuvant la révision du SAGE de l'Armançon,

Vu la délibération 45-2020 par laquelle la Commune a engagé la démarche BAC sur son aire d'alimentation de captage,

Vu la délibération 70-2020 définissant les modalités de répartition financière pour les frais occasionnés par l'exploitation du captage du Puits des Plantes,

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire en date du 05.12.2025

Monsieur le Maire expose les faits :

La démarche BAC vise à préserver la ressource en eau du captage du Puits des Plantes quant aux pollutions diffuses et à permettre ensuite d'engager des actions préventives visant à l'amélioration de la qualité de cette ressource.

Monsieur le Maire indique que la Commune a initié la démarche BAC en 2016. Cette première phase a permis de définir une aire d'alimentation de captage et des zones de vulnérabilité validées en comité de pilotage en 2017.

La Commune de Lézinnes poursuit à travers cet engagement la continuité de la démarche BAC. Pendant l'été 2025, quatre bureaux d'études ont été consulté. L'analyse des offres a permis de retenir l'entreprise ENVILYS domicilié 170 Rue du Chapitre 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

Le montant de cette étude s'élève à 31 050€ HT

Cet investissement sera co-financé par les Communes de Lézinnes et Argentenay qui se partagent la ressource du captage du Puits des Plantes selon la convention signée en 2023 entre les deux Communes.

L'Agence de l'eau Seine Normandie sera sollicitée à hauteur de 80% du montant total.

Considérant que la protection de la ressource en eau potable est une priorité pour la Commune.

Considérant que la démarche BAC (Bassin d'alimentation de Captage) vise à préserver la qualité de l'eau brute en agissant sur les pollutions diffuses du "Puits des Plantes" à l'échelle du territoire d'alimentation du captage, en complément des périmètres de protection liés à la DUP,

Considérant qu'une étude préalable est nécessaire pour identifier et actualiser les actions déjà mises en place par l'animation de l'EPAGE de l'Armançon,

Considérant que cette étude sera co-financée par les Communes de Lézinnes et Argentenay ainsi que l'Agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre de ses missions relatives au 12ème programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, AUTORISE, Monsieur le Maire :

- **ACCEPTER** le devis du bureau d'étude qui réalisera la démarche BAC " Phase II " auquel le marché a été attribué pour un montant de 31 050€ HT

- **SOLLICITER** une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre du 12ème programme à hauteur de 80% HT

- **SOLLICITER** la Commune d'Argentenay pour un co-financement de 20% du reste à charge de cette étude selon le plan de financement suivant :

	DÉPENSE HT	
AESN	24 840€ HT	80%
Commune d'Argentenay	745.20€ HT	2.4%
Auto financement	5 464.80€ HT	17.6%
Total	31 050€ HT	100%
	Pour :	9
	Contre :	0
	Abstention :	0

Délibération : adoptée

Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_044_2025)

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération CA24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélevement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.34 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0.840** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,124 €HT /m³ (Tarif redevance performance **X** coefficient modulation soit $0.148 \times 0.840 = 0.124$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_045_2025)

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° CA24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,750** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.267 € HT /m³ (Tarif redev perfor X coefficient modulation soit 0.356 X 0.750 = 0.267) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Nombre de postes d'adjoints : suppression poste de 2ème adjoint (N° DE_046_2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

- La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (art L 2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour ou son acceptation par le Préfet; a été portée à la connaissance de l'intéressé.

- Monsieur Franck DUTOIT, 1er dans l'ordre du tableau des adjoints depuis le 13 septembre 2024 a présenté sa démission desdites fonctions à Mr le Maire de Lézinnes par lettre reçue le 07 Novembre 2025, démission acceptée par lettre de la Sous-Préfecture reçue en Mairie en date du 01.12.2025,

- Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes :

- Remplacer l'adjoint démissionnaire ;

Il précise que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant

- Modifier le nombre de poste d'adjoints (article L2122-2 du CGCT) par la suppression du poste de deuxième adjoint ;

Monsieur le Maire propose la suppression du poste de deuxième adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de supprimer le poste de deuxième adjoint, les adjoints après prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement,
- de mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Renouvellement Convention CCLTB mise à disposition de services et de refacturation des charges à caractère général liées à l'usage partagé de bâtiments communaux (N° DE_047_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB),

Vu la délibération de la CCLTB portant approbation du modèle de convention de mise à disposition de services et de refacturation des charges à caractère général liées à l'usage partagé des bâtiments communaux,

Vu le projet de convention transmis par la CCLTB, joint en annexe à la présente délibération, relatif :

- à la mise à disposition le cas échéant de personnel communal pour l'entretien et les missions récurrentes dans les locaux utilisés par la CCLTB,
- à la refacturation au réel des interventions ponctuelles,
- à la répartition et à la refacturation des fluides,
- à la refacturation de certaines consommations liées aux usages par la CCLTB dans les locaux concernés,

Considérant que la CCLTB et les Communes concernées ont convenu, lors des réunions du 15 septembre 2025 (CLECT) et du 29 octobre 2025, d'établir un nouveau cadre commun, clair et harmonisé, assurant un partage juste et proportionné des charges,

Considérant que la convention annexée fixe :

- les missions récurrentes pouvant être assurées par le personnel communal
- les modalités de réalisation et de facturation des interventions ponctuelles au réel,

- les règles de répartition des fluides et le cas échéant de certaines consommations,
- les modalités financières applicables, la durée de la convention, les modalités de révision

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention, identique pour l'ensemble des Communes concernées afin d'assurer un cadre homogène,

Il est proposé de remplacer les conventions actuellement en vigueur par la convention en annexe à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de personnel communal et de refacturation des charges à caractère général liées aux locaux partagés entre la Commune et la Communauté de Commune Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), jointe en annexe à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant à intervenir, notamment dans le cadre de la clause de revoyure possible jusqu'en juin 2026 permettant d'ajuster la clé de répartition des surfaces, les volumes horaires ou les modalités pratiques d'exécution.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

Admission en non-valeur budget eau 2025 liste 7939541732 (N° DE_048_2025)

Le Maire explique que la Commune est saisie par le Comptable public d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission en non-valeur peuvent être proposée.

Les admissions de créances de la liste n° 7939541732 proposées en 2025 par le comptable public intéressent les titres de recettes émis sur la période de 2018 à 2025 pour 12 débiteurs.

Le montant s'élève à 2 118.27€ détail ci-dessous :

Exercices	Montants
2018	158.80€
2019	207.91€
2020	794.41€
2021	39.04€
2022	305.79€
2023	612.28€
2025	0.04€
Total	2 118.27€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, approuve la demande d'admission en non-valeur des titres de la liste n°7939541732 présentés par le Comptable public pour un total de 2 118.27€ pour l'exercice 2025.

Dit que cette dépense est prévue au budget eau 2025 article 6541 (mandat)

Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération : adoptée

José MENARD
Président de séance



A blue ink signature of "José MENARD" is written diagonally across a circular blue stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LEZINNE" around the top edge, "LEZINNE" in the center, and "DU GARDON" at the bottom.

Stéphane HOSPITAL
Secrétaire de séance